



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 23 octobre 2025
à :	10H00
Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
Présents :	MM. Nicolas CHARRIER, Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
Excusée :	Mme. Marie-France WESSE
Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné,
« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur

qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. ESCALE F. ORLEANS	EL KADDOURI Marwan	17/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
A. ESCALE F. ORLEANS	LUCHE Lucas	10/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ALERTE S. DE FONDETTES	DEVISSCHER Valentine	25/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AM.S. NOGENT LE ROTROU	HOUESSINON Marvin	25/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AM.S. NOGENT LE ROTROU	LEBREUILLY BOULAY Nolan	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
AM.S. NOGENT LE ROTROU	MBONJA Isaac	08/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AM.S. NOGENT LE ROTROU	MONTFORT Hugo	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
A. SALBRIS SP.	BEIGNET Esteban	20/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	DOSNE Clara	13/10/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	DUHARD Louis	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	DUCROCQ Agathe	19/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
BOURGES FOOTBALL CLUB	JACQUOT Louna	18/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
C'CHARTRES FOOTBALL	BALEWULA PUELA MENGA Lajoie	04/08/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
C'CHARTRES FOOTBALL	GODIER Maely	20/08/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
F.C. SEMOY	BOUGAZAR Imran	13/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	CLAVEAU Lisa	20/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
NEUVILLE SPORTS	JAQUET Raphael	06/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
R. LA RICHE TOURS	LARAIBI Youssef	22/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	GACHI Mohamed	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	SOUIDI Souhail	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	DEL MORAL Ugo	16/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	FENEYROL Timothe	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	MITTON Come	05/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	MORISSET Theo	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
VINEUIL SP.	DELAUNAY Lizzy	06/10/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. ESCALE F. ORLEANS	RAOUT Riyad	07/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
AM.S. NOGENT LE ROTROU	MARTINS BEAUCOUSIN Louis	11/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
F.C. GATINE CHOISILLES	FAIX LOBO Diego	23/07/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
F.C. GATINE CHOISILLES	OUDIA KamyI	30/07/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	BENGUELET LIBO Maloe	02/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Mohamed SYLLA**, licence n° 9604259609 (Libre / U18)
Licencié à : **SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN (500338)**, saison 2025/2026
Demande d'accord pour : **CHER SOLOGNE FOOTBALL (560140)**, le 30/09/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 30 septembre 2025 le CHER SOLOGNE FOOTBALL a formulé une demande de changement de club pour le joueur Mohamed SYLLA ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir le SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN ; que le SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN a refusé de donner son accord à cette demande le 8 octobre 2025 au motif que le joueur n'aurait pas réglé sa cotisation ;

Considérant que par un courriel du 13 octobre 2025, le club du CHER SOLOGNE FOOTBALL a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN ; qu'aux termes de ce même courriel le CHER SOLOGNE FOOTBALL transmet une attestation de paiement établie par le SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN en date du 09 juillet 2025, qui mentionne le règlement par le joueur Mohamed SYLLA de la somme de 150 €, au moyen d'un chèque, au titre du paiement de sa licence pour la saison sportive 2025/2026 ;

Considérant que par un courriel du 15 octobre 2025, la Commission Régionale des Licences a demandé au club du SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN de lui préciser, pour le lundi 20 octobre à 12H au plus tard, les sommes exactes dues par le joueur et leur origine ; que cette demande est restée sans réponse de la part de ce club ;

Considérant qu'après vérifications au sein de l'outil de saisie et de suivi des licences des clubs, la Commission a pu relever que la licence de M. Mohamed SYLLA au titre de la saison sportive 2025/2026 est indiquée comme réglée en totalité au profit du club du SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN, au moyen d'un chèque d'un montant de 150 € ;

Considérant que, compte tenu des éléments transmis par le CHER SOLOGNE FOOTBALL, la Commission retient que la somme due au titre de sa cotisation pour la saison 2025/2026 a été intégralement acquittée par le joueur Mohamed SYLLA au profit du club du SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN ;

Par ces motifs,

- Dit que le refus exprimé par le SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN de délivrer son accord au changement de club du joueur Mohamed SYLLA est abusif
- Accepte la délivrance d'une licence au joueur Mohamed SYLLA au sein du club du CHER SOLOGNE FOOTBALL pour la saison 2025/2026

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 24 / 10 / 2025